



REPUBLIQUE FRANCAISE

ASSEMBLEE DE PROVINCE

N° 34-2000 /APS

Du 13 décembre 2000

AMPLIATIONS :

COM DEL.....	1
APS.....	40
Congrès.....	1
SGPS.....	1
SAPS.....	1
Cabinet.....	1
Trésorier sud.....	1
DPFD.....	25
Directions.....	7
JONC.....	1

DELIBERATION

relative au budget de l'exercice 2001 de la Province Sud

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi du pays n°2000-002 du 14 février 2000 relative à l'institution d'une taxe générale sur les services,

Vu le décret du 2 septembre 1996 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des provinces, du territoire et des établissements publics locaux de Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n°146 du 27 décembre 1990 portant création de centimes additionnels à des impôts locaux au profit des provinces,

Vu la délibération n°126-90/ APS du 28 décembre 1990 fixant le montant des centimes additionnels aux impôts locaux perçus au profit de la province,

Vu la délibération n°24-97/APS du 2 septembre 1997 relative à diverses dispositions budgétaires,

A ADOPTE EN SA SEANCE DU 13 DÉCEMBRE 2000 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1^{er} -

Le budget de la Province Sud, voté en recettes et dépenses par chapitre selon les tableaux joints, est arrêté pour l'exercice 2001 à la somme de VINGT HUIT MILLIARDS SIX CENT VINGT MILLIONS QUARANTE DEUX MILLE NEUF CENT SEIZE FRANCS CFP (28.620.042.916 F CFP) dont :

- 23.717.662.467 F en section de fonctionnement,
- 4.902.380.449 F en section d'investissement.

ARTICLE 2 -

Les autorisations de programme suivantes sont ouvertes au titre de l'exercice 2001 :

- n°109 : Filière bois – reboisement.....	170.000.000 F
- n°110 : Réhabilitation et reverdissement des sites miniers.....	150.000.000 F
- n°111 : Aides à la filière fruits.....	20.000.000 F
- n°112 : Aides à l'aquaculture d'eau douce.....	20.000.000 F
- n°113 : Code provincial des investissements (primes).....	415.000.000 F
- du secteur maritime (hors CD).....	20.000.000 F
- du secteur rural (hors CD).....	80.000.000 F
- du secteur touristique (hors CD).....	110.000.000 F
- du secteur industriel et commercial (hors CD).....	205.000.000 F
- n°114 – Actions en faveur des communes rurales – adduction d'eau potable...	120.000.000 F
- n°115 – Assainissement et adduction d'eau potable – communes urbaines – Contrat d'agglomération 2000-2004 – tranche 2000.....	100.800.000 F
- n°116 – Installation de stockage de déchets.....	100.000.000 F
- n°117 – Aménagement du parc de la rivière bleue.....	52.000.000 F
- n°118 – Hydraulique agricole.....	45.000.000 F
- n°119 – Assainissement des eaux usées – tranche 2001.....	80.000.000 F
- n°120 – Collège de Nouméa.....	1.100.000.000 F
- n°121 – RP20 – route de Poé.....	150.000.000 F
- n°122 – Habitat social.....	1.564.000.000 F
- n°123 – Aide aux clôtures.....	20.000.000 F
- n°124 – Franchissement de la rivière Koua.....	50.000.000 F
- n°125 – Informatique.....	90.000.000 F
- n°126 – Extension de la zone industrielle de Ducos.....	600.000.000 F

Les montants des autorisations de programme suivantes sont réajustés :

- n°34/96 – Foyer occupationnel pour adultes handicapés mentaux.....	+ 35.000.000 F
pour être portée à.....	155.000.000 F
- n°62/98 – restructuration des formations sanitaires.....	+ 120.000.000 F
pour être portée à.....	330.000.000 F
- n°64/98 – centre de vie « rivière bleue ».....	+ 2.800.000 F
pour être portée à.....	72.800.000 F
- n°66/98 – réhabilitation des routes de l'Ile des Pins.....	+ 12.000.000 F
pour être porté à.....	212.000.000 F

- n°68/98 – route du Grand Sud.....	+ 75.000.000 F	
pour être porté à.....		300.000.000 F
- n°82/99 – infrastructures RP1.....	+ 650.000.000 F	
pour être porté à.....		833.000.000 F
- n°83/99 – infrastructures RP14.....	+ 259.000.000 F	
pour être porté à.....		409.000.000 F
- n°93/00 – Assainissement – tranche 2000.....	- 4.000.000 F	
pour être réduite à.....		80.000.000 F
- n°97/00 – RP7 – route de la baie des dames.....	+ 550.000.000 F	
pour être porté à.....		600.000.000 F
- n°105/00 – Extension du collège de Kaméré.....	+ 1.500.000 F	
pour être porté à.....		105.500.000 F
- n°107/00 – Rénovation du collège de Magenta.....	+ 9.000.000 F	
pour être porté à.....		31.000.000 F

ARTICLE 3 - Il est créé, au tableau des effectifs, les postes suivants :

Assemblée et Cabinet de la présidence de la province Sud

1 poste de catégorie C (commis)
5 postes de convention collective

Secrétariat général de la province Sud

1 poste de catégorie C (commis)
1 poste de convention collective

Direction du personnel, des finances et du domaine

1 poste de convention collective (pompiers à l'aérodrome de l'île des Pins)

Direction de l'enseignement

20 postes de catégorie A (professeurs des écoles au service de l'enseignement)

Direction de la culture, de la jeunesse et des sports

1 poste de catégorie C (commis au service des sports)

Direction de l'action sanitaire et sociale

2,5 postes de catégorie A (2 chefs d'administration et 0,5 pharmacien à la direction)
1 poste de catégorie A (médecin au service de l'action sanitaire)
1 poste de catégorie A (médecin au service de l'aide médicale)
0,5 poste de catégorie A (psychologue au CCE)
1 poste de catégorie B (assistante sociale au service des aides et actions sociales)
2 postes de catégorie B (secrétaires d'administration au service de l'aide médicale)
1 poste de catégorie C (commis au service de l'action sanitaire)
1 poste de catégorie C (commis au service de l'aide médicale)
1 poste de convention collective CC (gardien au foyer N'GEA)

Direction du développement économique, de la formation professionnelle et de l'emploi

1 poste de catégorie A (rédacteur à la cellule administrative et comptable)
1 poste de catégorie A (encadrant social au service du développement économique et de l'emploi)

Direction du développement rural

1 poste de catégorie A (chargé de mission à la direction)

1 poste de catégorie B (technicien supérieur au service des productions végétales et des forêts)

Direction de l'équipement

1 poste de catégorie A (préventionniste au service de l'urbanisme et des constructions publiques)

Direction des ressources naturelles

1 poste de catégorie A (ingénieur spécialité mines au bureau des installations classées)

1 poste de catégorie A (ingénieur au service des parcs et réserves terrestres)

Le tableau des effectifs ci-annexé est approuvé.

ARTICLE 4 - La perception des centimes additionnels aux impôts territoriaux, créés au profit des provinces, est autorisée pour l'exercice 2001, aux montants fixés par les délibérations en vigueur.

ARTICLE 5 - Le bureau de l'assemblée de province est habilité :

- à fixer les conditions :

- d'attribution ponctuelle d'allocations, secours et interventions directes de la collectivité dans le cadre de l'aide sociale,
- d'utilisation d'un mode de transport de louage,
- de remise de présents d'usage (cadeaux – souvenirs ou coutume)

- à répartir les crédits de subventions ne faisant pas l'objet d'une individualisation dans les documents budgétaires,

- à procéder aux remises de prix ou gratifications,

- à allouer les primes de concours dans le cadre des marchés publics,

- à accorder les exonérations de pénalités de retard prévues par les marchés publics ou conventions,

- à accorder les remises gracieuses de dettes et les admissions en non valeur,

- à arrêter la liste des opérations d'investissement réalisées pour le compte de tiers devant être, après déduction des recettes affectées, considérées comme des subventions versées,

- à fixer les modalités du remboursement des avances aux SEM ou de leur transformation en prise de participation au capital de la société,

- à procéder à la répartition des crédits relatifs aux opérations du contrat d'agglomération. Le versement de la participation de la province Sud interviendra par arrêté du président de la province.

ARTICLE 6 - Le président de l'assemblée de province est habilité :

- à contracter les engagements juridiques nécessaires à la mise en œuvre des programmes prévus en section d'investissement du budget,

- à signer tous marchés publics, conventions, contrats et leurs avenants de toute nature (études, travaux, acquisitions, contrôles, etc...) dans la limite des inscriptions budgétaires en dépenses ou du montant des autorisations de programme,

- à effectuer les dépenses prévues à la section de fonctionnement du budget, selon les contrats, baux et leurs avenants dans la limite des crédits ouverts,

- à passer, en tant que de besoin, les conventions relatives aux diverses prestations effectuées par des tiers publics, ainsi que les conventions de mandat et leurs avenants,

- à souscrire, en tant que de besoin, un crédit de trésorerie dans la limite de 800 millions de F.CFP,
- à avoir recours, le cas échéant, aux avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- à signer les conventions de formation des personnels de la collectivité ainsi que les conventions de participation aux frais d'une autre collectivité et leurs avenants éventuels,
- à signer une convention pour le versement d'avances en compte courant d'associé aux SEM dans la limite des crédits inscrits.

ARTICLE 7 - Les dispositions de l'article 1 de la délibération n° 24-97/APS du 2 septembre 1997 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

- le bureau de l'assemblée de province est habilité :
 - à répartir des crédits de subvention inscrits au budget des sections de fonctionnement et d'investissement, et à procéder aux virements de crédits portant ajustement de ces dotations,
 - à procéder aux virements de crédits inscrits sur les lignes de dépenses imprévues des sections de fonctionnement et d'investissement. L'avis du président de la commission des finances et du patrimoine est requis pour les virements concernant la section d'investissement,
 - à procéder aux virements de crédits, en section d'investissement, entre sous-chapitre et entre programme d'un même chapitre. L'avis du président de la commission des finances et du patrimoine est requis pour les virements dont le montant, en cumul sur un même programme, est supérieur à 2 millions de F. CFP.

ARTICLE 8 – Est accepté le don fait par Monsieur Marc TRABYS d'un tableau intitulé « Dérives » d'une valeur de DEUX CENT TRENTE SIX MILLE (236.000) francs CFP.

ARTICLE 9 - La présente délibération sera transmise à Madame la Commissaire Déléguée de la République et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique.

Le président de séance,

Pierre Bretegnier